



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture  
Services du cabinet du Préfet  
S.I.A.C.E.D.P.C

N° 201187-005

## ARRÊTÉ

\*\*\*\*\*

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code de l'environnement, notamment son article L.125-5, R.125-24 et suivants ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-01-0097 du 25 janvier 2006 modifié ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-01-0117 du 26 janvier 2006 ;  
Sur proposition de Madame le directeur des services du cabinet,

Arrête :

**Art. 1** - L'obligation d'information des acquéreurs et des locataires s'applique pour les biens immobiliers situés dans les zones exposées au risque mouvement de terrain, délimitées dans la commune de Lissac-sur-Couze, par :

- le plan de prévention du risque (P.P.R.) mouvement de terrain approuvé par arrêté préfectoral du 7 février 2011 pour la totalité du territoire de la commune.

**Art. 2** - Le vendeur ou le bailleur d'un bien situé dans les zones à risque peut se référer :

- au règlement du P.P.R. mouvement de terrain, à la carte de zonage réglementaire du P.P.R. à l'échelle 1/5000ème, pour le risque mouvement de terrain ;
- aux arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle des 29 décembre 1999 (inondations, coulées de boue et mouvement de terrain) 6 août 2001 (inondations et coulées de boue) et 26 juin 2008 (mouvement de terrain).

Ces documents sont consultables en mairie et à la préfecture (bureau DRLC3 ou SIACEDPC).

**Art. 3** - Sont annexés au présent arrêté :

- Une fiche précisant le risque ;
- la cartographie indicative du zonage réglementaire du P.P.R. mouvement de terrain, à l'échelle 1/25000ème ;
- les extraits des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle précédemment visés.

**Art. 4** - Le présent arrêté est mis à jour lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou approuvant un plan de prévention des risques prévisibles ou en fonction de l'évolution des connaissances.

**Art. 5** - L'arrêté préfectoral 2006-01-0117 du 26 janvier 2006 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**Art. 6** - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Brive, le maire de la commune de Lissac-sur-Couze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché à la mairie, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et adressé à la chambre des notaires de la Corrèze.

Tulle, le 6 juillet 2011

Alain ZABULON

# **Définition des quatre zones du plan de prévention du risque mouvement de terrain**

## **Commune de Lissac sur Couze**

**Zone blanche** : zone pour laquelle aucun risque de mouvement de terrain n'est retenu

**Zone bleue** : zone constructible sous conditions, les mesures prises dans cette zone ont pour objectifs de réduire la vulnérabilité des constructions pouvant être autorisées.

**Zones orange** : zone dans laquelle est distinguée 3 sous-zones

**Zone orange 1** : zone qui correspond à de l'aléa moyen en zone d'éboulis sur des secteurs à enjeux,

**Zone orange 2** : zone qui correspond à de l'aléa moyen en zone de solifluxion potentielle ou avérée superficielle,

**Zone orange 3** : zone qui correspond à de l'aléa fort sur des secteurs à enjeux (hors éboulis)

**Zone rouge** : zone inconstructible